



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (ensemble de produits) F.O.M.A.*

*de la société*

*SAS PAN AIS ENERGIE*

*enregistrée sous le*

*n°2021-4562*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 novembre 2022,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	F.O.M.A.
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Ensemble de produits
<b>Titulaire</b>	SAS PAN AIS ENERGIE Ferme du Panais Rue du 14 Juillet 10410 THENNELIERES France
<b>Classe - Type</b>	Amendement organique – Engrais - Phase solide issue de la méthanisation de matières et déchets végétaux, biodéchets alimentaires, mélange de jus d'ensilage/eaux de pluie issues du silo de stockage des déchets, eaux de ruissellement et eaux de lavage issues du site de Thennelières
<b>Etat physique</b>	Solide
<b>Numéro d'intrant</b>	1049-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	6221020

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 31/01/2023

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Revendications retenues

#### Utilisation en tant que matière fertilisante seule :

- apport d'éléments nutritifs (azote, phosphore et potassium) aux plantes ;
- amélioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques du sol (amendement organique).

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur minimale	Teneur maximale
Matière sèche	13 %	22 %
Matière organique	10 %	20 %
Azote total (N)	0,3 %	0,8 %
<i>dont azote organique</i>	0,3 %	0,8 %
Anhydride phosphorique ( $P_2O_5$ ) total	0,2 %	0,6 %
Oxyde de potassium ( $K_2O$ ) total	0,3 %	0,8 %
<b>Mention obligatoire</b>		
pH		
C/N		

### Classification du produit

L'ensemble de produits résulte de la méthanisation de matières d'origine agricole et agro-industrielle. L'ensemble des substances contenues dans ces intrants n'est pas connu de manière exhaustive. Il n'est donc pas possible d'identifier l'intégralité des dangers au sens du règlement (CE) n° 1272/2008.



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Liste des cultures autorisées

### *Utilisation en tant que matière fertilisante seule*

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Colza	20 tonnes/ha	1/an	-	Epandage au sol	Avant semis
	Uniquement sur colza d'hiver. Apport d'éléments nutritifs (azote, phosphore et potassium) aux plantes et amélioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques du sol (amendement organique).				
Maïs, sorgho, tournesol, betterave industrielle et fourragère et pomme de terre)	20 tonnes/ha	1/an	-	Epandage au sol	Avant semis ou plantation
	Apport d'éléments nutritifs (azote, phosphore et potassium) aux plantes et amélioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques du sol (amendement organique).				
Céréales à paille	20 tonnes/ha	1/an	-	Epandage au sol	Avant semis ou stade BBCH 13-14 sortie d'hiver
	Apport d'éléments nutritifs (azote, phosphore et potassium) aux plantes et amélioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques du sol (amendement organique).				
Silphie (à vocation énergétique)	20 tonnes/ha	1/an	-	Epandage au sol	Sortie d'hiver, reprise de végétation
	Apport d'éléments nutritifs (azote, phosphore et potassium) aux plantes et amélioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques du sol (amendement organique).				
Prairies	20 tonnes/ha	1/an	-	Epandage au sol	Sur prairies en place
	Apport d'éléments nutritifs (azote, phosphore et potassium) aux plantes et amélioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques du sol (amendement organique).				
Cultures légumières	20 tonnes/ha	1/an	-	Epandage au sol	Avant semis ou plantation
	Apport d'éléments nutritifs (azote, phosphore et potassium) aux plantes et amélioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques du sol (amendement organique).				
Cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)	20 tonnes/ha	1/an	-	Epandage au sol	Cultures d'hiver : avant semis/plantation ou sortie d'hiver Cultures d'été : avant semis/plantation ou stade BBCH 14-16
	Apport d'éléments nutritifs (azote, phosphore et potassium) aux plantes et amélioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques du sol (amendement organique).				



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et utilisation du produit

Durée maximale de stockage avant utilisation : 6 mois à l'air libre.

Ne pas appliquer sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

Respecter, pour l'usage prairie, un délai de 21 jours avant la remise à l'herbe des animaux et la récolte des cultures fourragères.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, en particulier pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### **Protection de l'eau**

Eviter les conditions agro-climatiques qui favoriseraient un transfert vers les eaux de surface : ne pas appliquer avant un épisode de précipitations, ne pas appliquer en période de drainage.

Mettre en place un dispositif végétalisé permanent en bordure des points d'eau.

Incorporer rapidement l'ensemble de produits dans le sol. Respecter, dans le cas où l'ensemble de produits ne serait pas incorporé au sol après épandage, une zone sans apport *a minima* de 5 mètres équipée d'un dispositif végétalisé permanent à proximité des points d'eau afin de réduire les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques.

Une attention particulière doit être portée à la protection des eaux souterraines, lorsque l'ensemble de produits est appliqué dans des régions où les eaux souterraines sont identifiées comme vulnérables.



## Exigences complémentaires post-autorisation

Dans le cadre d'une autorisation de mise sur le marché, les compléments d'information et de suivi de production suivants devront être tenus à disposition en vue d'éventuels contrôles et transmis à l'Anses au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché, sauf indications contraires précisées ci-après.

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
<p>Conserver à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.</p> <p>Effectuer, au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché et selon les méthodes spécifiées ci-après, des analyses portant au moins sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche, matière organique, azote total, azote organique, anhydride phosphorique (<math>P_2O_5</math>) total, oxyde de potassium (<math>K_2O</math>) total ;</li> <li>- les critères microbiologiques : entérocoques, <i>Escherichia coli</i>, <i>Clostridium perfringens</i>, <i>Salmonella</i>, <i>Staphylococcus aureus</i>, <i>Listeria monocytogenes</i>, nématodes.</li> </ul> <p>Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement (CE) n° 765/2008, dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture.</p> <p>Il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. Dans tous les cas, fournir les méthodes utilisées, leurs références, leur justification et les éléments nécessaires à leur validation.</p>		6
Mettre en place un suivi de l'émergence de risques nouveaux dans les matières premières en fonction de l'évolution des pratiques humaines et agricoles.	-	-
Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible d'avoir une incidence sur l'innocuité du produit fini.		